

Temps sabbatique de formation

1. Préliminaires

- 1.1. La formation permanente des agents pastoraux est une nécessité reconnue (cf. Synode 1972, le service ecclésial, p. 21). Les orientations présentées ici concernent les temps sabbatiques de formation des prêtres. Pour les autres agents pastoraux, on se référera aux orientations des cantons.
- 1.2. Une formation permanente est dispensée régulièrement par les sessions pastorales cantonales ou régionales. Celles-ci font partie intégrante du ministère et constituent la base de toute formation continue.
- 1.3. De plus, le Centre catholique romand de formation permanente (CCRFP) organise les recyclages obligatoires pour les prêtres qui ont accompli dix, vingt ou trente ans de ministère. Le CCRFP propose également des sessions thématiques en exégèse, théologie, pastorale et sciences humaines.
- 1.4. Une participation régulière à cette formation permanente est un préalable pour envisager un temps sabbatique de formation.
- 1.5. Cette formation relève aussi des initiatives et de la responsabilité de chaque prêtre, de ses lectures, de sa participation à des sessions de formation, voire de ses voyages.
- 1.6. Pour les prêtres, un temps sabbatique de formation s'avère de plus en plus nécessaire. La fragilité des personnes, l'allongement du temps de ministère et l'accélération des changements qui touchent tous les domaines exigent que le prêtre puisse prendre soin de lui-même en se ressourçant, en mettant à jour ses savoirs dans l'ordre de l'être et du faire.

Dans son discours d'adieux à Milet, Paul déclare aux anciens: « Prenez soin de vous-mêmes et de tout le troupeau dont l'Esprit-Saint vous a établis les gardiens » (Ac 20, 28). A ses apôtres de retour de mission, Jésus dit: «... venez à l'écart dans un lieu désert et reposez-vous un peu » (Mc 6, 31). Ce « prendre soin de soi-même » et ce « aller à l'écart » font partie intégrante de la vie et du ministère du prêtre.

2. Définition

- 2.1. Le temps sabbatique de formation est un temps d'évaluation du ministère accompli qui offre la possibilité de « se refaire une santé », aux divers sens du terme, et d'améliorer ses compétences.
- 2.2. Le temps sabbatique de formation se distingue des formations particulières nécessaires pour un ministère spécialisé, ainsi que d'un temps de repos prescrit pour des questions de santé.

3. Modalités

3.1. Périodicité

Le prêtre qui le désire peut, après huit ans de ministère au moins, présenter la demande d'un temps sabbatique de formation.

3.2. Durée

La durée de ce temps sera de quatre mois. Mais, selon les modalités du projet, un temps plus long pourra être envisagé.

3.3. Projet

Avant de présenter la demande formelle d'un temps sabbatique de formation, le prêtre fera part de son projet aux confrères directs et à l'équipe pastorale, au vicariat épiscopal et au CCRFP. Cela permettra de vérifier l'opportunité et la faisabilité du projet.

3.4. Rôle du CCRFP

Le prêtre qui souhaite vivre ce temps sabbatique de formation bénéficiera de l'appui du CCRFP. Ce dernier l'aidera à préciser sa demande, l'accompagnera dans l'élaboration du projet de formation par des conseils et des informations sur les lieux de formation continue, et il proposera une évaluation au terme du temps sabbatique.

3.5. Délai pour la demande

La demande écrite, accompagnée du projet élaboré avec le CCRFP, sera présentée au moins neuf mois avant la date prévue pour le début du temps de formation.

3.6. Présentation de la demande

Le prêtre présentera sa demande au vicariat épiscopal qui est chargé de coordonner toutes les démarches nécessaires. Ce dernier consultera la commission des nominations du canton, le CCRFP et le Conseil épiscopal. Six mois avant le début du congé envisagé, le vicariat épiscopal fera part de la décision au prêtre ainsi qu'aux instances concernées. Le vicariat épiscopal aidera le prêtre dans la recherche de solutions pour son remplacement et il assurera la coordination des démarches à entreprendre.

4. Le remplacement

4.1. Le remplacement sera envisagé avec les collègues de l'équipe pastorale, prêtres et agents pastoraux laïcs, avec la demande d'une aide extérieure selon les cas.

4.2. Dès que possible, on informera la communauté concernée. On collaborera

avec les responsables laïcs pour pallier au mieux à l'absence temporaire du prêtre.

- 4.3. On sollicitera, dans la mesure du possible, la solidarité des prêtres et permanents du décanat: ils assumeront, temporairement, les tâches indispensables.

5. Le financement

- 5.1. Le salaire est assuré par la fédération du canton - dans le canton de Fribourg, par les instances compétentes (paroisse ou corporation ecclésiastique) - qui a bénéficié du ministère du prêtre pendant les huit dernières années, au prorata des années passées à cet endroit.
- 5.2. Le prêtre assumera les frais de pension, de logement, de cours, de session, qu'occasionne son temps sabbatique. Dans la mesure où ceux-ci excèdent ce qui est habituellement à la charge du prêtre, l'Eglise participera à ces frais, selon les possibilités de la fédération ou de la paroisse.
- 5.3. Le salaire de l'éventuel remplaçant est assumé par la fédération cantonale ou l'instance concernée.
- 5.4. Les modalités définitives du financement - y compris d'éventuelles subventions - se négocieront entre le prêtre concerné et ses responsables (vicaire épiscopal, fédération cantonale, paroisse).

6. Conclusion

- 6.1. Le Conseil presbytéral souhaite que tout soit entrepris afin de rendre possible la demande des prêtres qui aspirent à un temps sabbatique de formation, dans la ligne et selon les conditions présentées ici.

Adopté lors de la 85^e assemblée générale du Cpy, le 19 mars 1998, à Villars-sur-Glâne.

Ce texte - qui remplace celui du 22 mars 1984 - a été approuvé le 20 avril 1998 par Mgr Amédée Grab, évêque diocésain, pour entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

+ Amédée Grab
évêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg

Note pour le canton de Fribourg

Le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique cantonale prend acte des dispositions qui ont été adoptées par l'autorité diocésaine, le 20 avril 1998, au sujet du temps sabbatique de formation pour les prêtres.

Il donne son accord aux dispositions concernant le financement de ce temps sabbatique. Cet accord ne préjuge pas de la répartition des dépenses y relatives entre les corporations ecclésiastiques en vertu du statut ecclésiastique.

Le Conseil exécutif subordonne, en outre, la prise en charge de dépenses concernant un temps sabbatique par les corporations ecclésiastiques concernées à la condition que la demande y relative ait été présentée à ces corporations avant l'adoption de leur budget.

Fribourg, le 4 juillet 1998

*Conseil exécutif de la
Corporation ecclésiastique cantonale*